



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 24363

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les interrogations que suscitent au sein des professionnels du transport routier les dispositions de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, en particulier son article 87, relatives à la modification de la fiscalité applicable aux poids lourds et à la mise en conformité avec la fiscalité européenne. Ce texte s'applique aux véhicules à moteur de PTR/PTAC supérieur à 12 tonnes et pour les remorques de PTAC supérieur à 16 tonnes. Ainsi, la « taxe à l'essieu (TVR.1) » remplace désormais la taxe différentielle (vignette) et il est établi une différenciation des tarifs suivants le type de suspension des véhicules « moteurs ». La suspension pneumatique étant jugée comme moins dommageable au réseau routier, elle donne lieu à un abattement de 30 % environ sur le montant des taxes. L'imposition des remorques récapitulée en ligne 3 du tableau joint à la loi du 2 juillet 1998 indique un seul montant correspondant aux remorques tractées par un véhicule « moteur » porteur équipé d'une suspension non pneumatique. Il lui demande de lui préciser si les remorques tractées par un véhicule moteur pneumatique sont exonérées de la taxe. De plus, les remorques étant des véhicules isolés porteurs dont la charge est répartie en intégralité sur ses propres essieux, il lui demande si, dans un souci de cohérence, il est envisagé d'effectuer également pour ces engins une distinction entre les différents types de suspension utilisés par la profession. Par ailleurs, la date d'entrée du texte est fixée au 1er janvier 1999 ainsi que le précise le premier alinéa du quatrième paragraphe, mais le deuxième alinéa prévoit le report de son application pour les véhicules soumis à la taxe différentielle sur la période d'imposition du 1er décembre 1998 au 30 novembre 1999. Il souhaiterait donc que lui soit précisé si un tracteur routier neuf, mis en circulation courant 1999, et attelé à une semi-remorque « trois essieux », est soumis immédiatement aux nouvelles dispositions ou s'il doit être doté d'une taxe différentielle.

## Texte de la réponse

L'article 87 de la loi n 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ne prévoit aucune exonération de la taxe spéciale sur certains véhicules, dite « taxe à l'essieu », pour les remorques lorsqu'elles sont tractées par un véhicule dont l'essieu moteur est équipé d'une suspension pneumatique ou équivalente. Les remorques de 16 tonnes et plus mises en circulation sont uniformément assujetties à une taxe de 450 F par trimestre. Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 87 (IV.-2e) de la loi précitée, les tracteurs routiers attelés à une semi-remorque de trois essieux demeurent, quelle que soit leur date d'achat ou de mise en circulation, sous le régime de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dite « vignette », jusqu'au 30 novembre 1999. A partir du 1er décembre 1999, ces véhicules seront soumis à la taxe à l'essieu. Les services des douanes et droits indirects chargés du recouvrement de cette taxe à l'essieu sont à la disposition des redevables pour leur fournir toute précision sur le régime transitoire actuel ainsi que sur le régime qui sera appliqué à partir du 1er décembre 1999 à l'ensemble des véhicules de 12 tonnes et plus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24363

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 janvier 1999, page 399

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4154